

*Fonds d'Epargne Salariale
soumis au droit français*

ES OFI INVEST EQUILIBRE MONDE

Fonds Commun de Placement d'Entreprise

Date de publication : 15 décembre 2023

OFI INVEST ASSET MANAGEMENT

Siège social : 22, rue Vernier - 75017 Paris
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 71.957.490 € - RCS Paris B 384 940 342
Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous
le numéro GP 92-12



ofi invest
Asset Management

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

ES Ofi Invest Equilibre Monde - Part S • ISIN : FR0014005BC7 • Code AMF : 990000055369

Cet OPC est géré par Ofi invest Asset Management (Aéma Groupe) - Société Anonyme à Conseil d'Administration - 22 rue Vernier - 75017 Paris

Appelez le 01.40.68.17.10 pour de plus amples informations ou consultez le site www.ofi-invest-am.com.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ofi invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 15/12/2023

En quoi consiste ce produit ?

Type : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE »).

Durée : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

Objectifs : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Equilibre Monde M, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille pourra être investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : « de réaliser sur la durée de placement recommandée (supérieure à 8 ans), une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite 25% EURO STOXX® + 25% MSCI World Ex EMU + 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR, en investissant de manière discrétionnaire et active sur différentes classes d'actifs (actions, obligations) et en mettant en œuvre une gestion dynamique de l'allocation entre les marchés actions et de taux internationaux. ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.

Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : « le processus de gestion de l'OPCVM Maître se fondera sur une analyse macro-économique permettant de définir les grandes thématiques boursières ainsi que les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront ensuite sélectionnées à partir de plusieurs critères comme leur potentiel de valorisation, leur maturité ou leur négociabilité sur les marchés, les perspectives de croissance des sociétés émettrices, la qualité de leur management, de leur communication financière, de leur notation. »

La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et à la sélection des valeurs. Au travers le portefeuille de l'OPCVM Maître « l'exposition directe du portefeuille aux marchés des actions et titres donnant accès au capital, de toutes zones géographiques, y compris des pays émergents dans la limite de 30%, et de toutes devises, pourra représenter entre 0% et 70% de l'actif net. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront principalement de grosses et moyennes capitalisations. L'exposition directe du portefeuille aux marchés de taux de toutes zones géographiques y compris des pays émergents, jusqu'à 100% de l'actif net, pourra représenter entre 30% et 100% de l'actif net. Les titres seront libellés en euro entre 90% et 100% de l'actif net, dans la limite de 10% de l'actif net en autres devises.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et +8.

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM Maître pourra investir dans des titres notés High Yield (notation inférieure à BBB- référence Standard & Poor's ou équivalent) jusqu'à 100% de son actif net. L'OPCVM Maître pourra investir dans la limite de 100% de son actif net dans des titres de créance spéculatifs (high yield) (notation inférieure à BBB référence Standard & Poor's ou équivalent). Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

Ces expositions pourront également être atteintes indirectement au moyen d'actions ou parts d'OPC, entre 20% et 50% de l'actif net, et d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés est limitée à 300% de l'actif net (levier brut), et à 200% de l'actif net (levier net). ».

Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments

généralisant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM Maître ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois à titre indicatif, la performance de l'OPCVM Maître pourra être comparée à postériori à celle de l'indice composite suivant (cours de clôture, dividendes/coupons réinvestis) :

- 25% EURO STOXX® ;

- 25% MSCI World Ex EMU ;

- 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR.

L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter matériellement de la répartition de son indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Amundi Epargne Salariale et Retraite. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Amundi Epargne Salariale et Retraite selon les modalités décrites dans le règlement.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Cette catégorie de part capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Investisseurs de détail visés : Cette part est réservée aux salariés du Groupe Abeille Assurances, du GIE Afer et d'Epargne Actuelle ou d'une entreprise qui leur est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 8 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 8 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 8 ans.

Dépositaire : Société Générale S.A.

Teneur de compte : Amundi Epargne Salariale et Retraite

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management
 Direction Juridique
 22 rue Vernier - 75017 Paris - France

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque :



⚠ L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée de détention recommandée de 8 ans. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Exemple d'investissement : 10.000 €		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 360 €	2 410 €
	Rendement annuel moyen	-46,38 %	-16,27 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 590 €	2 970 €
	Rendement annuel moyen	-14,07 %	-14,07 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 430 €	13 980 €
	Rendement annuel moyen	4,27 %	4,27 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	12 190 €	15 460 €
	Rendement annuel moyen	21,89 %	5,59 %

Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées) effectué :

- entre décembre 2021 et décembre 2022 pour le scénario défavorable ;
- entre juin 2011 et juin 2019 pour le scénario intermédiaire ; et
- entre novembre 2011 et novembre 2019 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- 10.000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

entre basse et moyenne autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :

- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCPE n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

Coûts au fil du temps (pour un investissement de 10.000 €)

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	89 €	1 027 €
Incidence des coûts annuels (*)	0,88 %	0,92 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,19 % avant déduction des coûts et de 4,27 % après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'indice des coûts annuels si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. Il s'agit du montant maximal. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Néant
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. Il s'agit du montant maximal. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,88 %. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'exercice précédent clos fin septembre 2022. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	88 €
Coûts de transaction	0,01 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	1 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	Néant

Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management :

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 22 rue Vernier - 75017 Paris - France
- soit directement à l'adresse suivante : service.client@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

Autres informations pertinentes

Catégorisation SFDR : Article 6

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scénarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/produits>.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

ES Ofi Invest Equilibre Monde - Part A1 • Code AMF : 990000122929

Cet OPC est géré par Ofi invest Asset Management (Aéma Groupe) - Société Anonyme à Conseil d'Administration - 22 rue Vernier - 75017 Paris
 Appelez le 01.40.68.17.10 pour de plus amples informations ou consulter le site www.ofi-invest-am.com.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
 Ofi invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 15/12/2023

En quoi consiste ce produit ?

Type : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE »).

Durée : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

Objectifs : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Equilibre Monde M, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille pourra être investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : « de réaliser sur la durée de placement recommandée (supérieure à 8 ans), une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite 25% EURO STOXX® + 25% MSCI World Ex EMU + 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR, en investissant de manière discrétionnaire et active sur différentes classes d'actifs (actions, obligations) et en mettant en œuvre une gestion dynamique de l'allocation entre les marchés actions et de taux internationaux. ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.

Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : « le processus de gestion de l'OPCVM Maître se fondera sur une analyse macro-économique permettant de définir les grandes thématiques boursières ainsi que les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront ensuite sélectionnées à partir de plusieurs critères comme leur potentiel de valorisation, leur maturité ou leur négociabilité sur les marchés, les perspectives de croissance des sociétés émettrices, la qualité de leur management, de leur communication financière, de leur notation. »

La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et à la sélection des valeurs. Au travers le portefeuille de l'OPCVM Maître « l'exposition directe du portefeuille aux marchés des actions et titres donnant accès au capital, de toutes zones géographiques, y compris des pays émergents dans la limite de 30%, et de toutes devises, pourra représenter entre 0% et 70% de l'actif net. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront principalement de grosses et moyennes capitalisations. L'exposition directe du portefeuille aux marchés de taux de toutes zones géographiques y compris des pays émergents, jusqu'à 100% de l'actif net, pourra représenter entre 30% et 100% de l'actif net. Les titres seront libellés en euro entre 90% et 100% de l'actif net, dans la limite de 10% de l'actif net en autres devises.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et +8.

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM Maître pourra investir dans des titres notés High Yield (notation inférieure à BBB- référence Standard & Poor's ou équivalent) jusqu'à 100% de son actif net. L'OPCVM Maître pourra investir dans la limite de 100% de son actif net dans des titres de créance spéculatifs (high yield) (notation inférieure à BBB référence Standard & Poor's ou équivalent). Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

Ces expositions pourront également être atteintes indirectement au moyen d'actions ou parts d'OPC, entre 20% et 50% de l'actif net, et d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés est limitée à 300% de l'actif net (levier brut), et à 200% de l'actif net (levier net). ».

Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments

généralisant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM Maître ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois à titre indicatif, la performance de l'OPCVM Maître pourra être comparée à postériori à celle de l'indice composite suivant (cours de clôture, dividendes/coupons réinvestis) :

- 25% EURO STOXX® ;
- 25% MSCI World Ex EMU ;
- 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR.

L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter matériellement de la répartition de son indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Interépargne. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Natixis Interépargne selon les modalités décrites dans le règlement.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Cette catégorie de part capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Investisseurs de détail visés : Cette part est réservée aux salariés des Entreprises de moins de 1000 salariés. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 8 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 8 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 8 ans.

Dépositaire : Société Générale S.A.

Teneur de compte : Natixis Interépargne

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management
 Direction Juridique
 22 rue Vernier - 75017 Paris - France

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque :



⚠ L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée de détention recommandée de 8 ans. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Exemple d'investissement : 10.000 €		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 090 €	2 290 €
	Rendement annuel moyen	-49,06 %	-16,81 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 020 €	2 460 €
	Rendement annuel moyen	-19,75 %	-16,07 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 910 €	13 280 €
	Rendement annuel moyen	-0,94 %	3,61 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 580 €	14 690 €
	Rendement annuel moyen	15,75 %	4,92 %

Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées cumulé à un indice de marché jugé pertinent dont le détail figure sur le site internet de la Société de Gestion) effectué :

- entre décembre 2021 et décembre 2022 pour le scénario défavorable ;
- entre février 2012 et février 2020 pour le scénario intermédiaire ; et
- entre novembre 2011 et novembre 2019 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- 10.000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

Coûts au fil du temps (pour un investissement de 10.000 €)

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	746 €	3 763 €
Incidence des coûts annuels (*)	7,59 %	3,38 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,99 % avant déduction des coûts et de 3,61 % après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'indice des coûts annuels si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Jusqu'à 500 €
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. Il s'agit du montant maximal. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,58 %. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'exercice précédent clos fin septembre 2022. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	245 €
Coûts de transaction	0,01 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	1 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	Néant

Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management :

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 22 rue Vernier - 75017 Paris - France
- soit directement à l'adresse suivante : service.client@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

Autres informations pertinentes

Catégorisation SFDR : Article 6

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scénarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/produits>.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

ES Ofi Invest Equilibre Monde - Part A2 • Code AMF : 990000122999

Cet OPC est géré par Ofi invest Asset Management (Aéma Groupe) - Société Anonyme à Conseil d'Administration - 22 rue Vernier - 75017 Paris
 Appelez le 01.40.68.17.10 pour de plus amples informations ou consulter le site www.ofi-invest-am.com.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
 Ofi invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 15/12/2023

En quoi consiste ce produit ?

Type : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE »).

Durée : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

Objectifs : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Equilibre Monde M, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille pourra être investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : « de réaliser sur la durée de placement recommandée (supérieure à 8 ans), une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite 25% EURO STOXX® + 25% MSCI World Ex EMU + 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR, en investissant de manière discrétionnaire et active sur différentes classes d'actifs (actions, obligations) et en mettant en œuvre une gestion dynamique de l'allocation entre les marchés actions et de taux internationaux. ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.

Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : « le processus de gestion de l'OPCVM Maître se fondera sur une analyse macro-économique permettant de définir les grandes thématiques boursières ainsi que les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront ensuite sélectionnées à partir de plusieurs critères comme leur potentiel de valorisation, leur maturité ou leur négociabilité sur les marchés, les perspectives de croissance des sociétés émettrices, la qualité de leur management, de leur communication financière, de leur notation. »

La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et à la sélection des valeurs. Au travers le portefeuille de l'OPCVM Maître « l'exposition directe du portefeuille aux marchés des actions et titres donnant accès au capital, de toutes zones géographiques, y compris des pays émergents dans la limite de 30%, et de toutes devises, pourra représenter entre 0% et 70% de l'actif net. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront principalement de grosses et moyennes capitalisations. L'exposition directe du portefeuille aux marchés de taux de toutes zones géographiques y compris des pays émergents, jusqu'à 100% de l'actif net, pourra représenter entre 30% et 100% de l'actif net. Les titres seront libellés en euro entre 90% et 100% de l'actif net, dans la limite de 10% de l'actif net en autres devises.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et +8.

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM Maître pourra investir dans des titres notés High Yield (notation inférieure à BBB- référence Standard & Poor's ou équivalent) jusqu'à 100% de son actif net. L'OPCVM Maître pourra investir dans la limite de 100% de son actif net dans des titres de créance spéculatifs (high yield) (notation inférieure à BBB référence Standard & Poor's ou équivalent). Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

Ces expositions pourront également être atteintes indirectement au moyen d'actions ou parts d'OPC, entre 20% et 50% de l'actif net, et d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés est limitée à 300% de l'actif net (levier brut), et à 200% de l'actif net (levier net). ».

Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments

généralisant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM Maître ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois à titre indicatif, la performance de l'OPCVM Maître pourra être comparée à postériori à celle de l'indice composite suivant (cours de clôture, dividendes/coupons réinvestis) :

- 25% EURO STOXX® ;
- 25% MSCI World Ex EMU ;
- 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR.

L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter matériellement de la répartition de son indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Interépargne. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Natixis Interépargne selon les modalités décrites dans le règlement.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Cette catégorie de part capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Investisseurs de détail visés : Cette part est réservée aux salariés des Entreprises de moins de 1000 salariés. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 8 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 8 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 8 ans.

Dépositaire : Société Générale S.A.

Teneur de compte : Natixis Interépargne

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management
 Direction Juridique
 22 rue Vernier - 75017 Paris - France

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque :



⚠ L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée de détention recommandée de 8 ans. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque

Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Exemple d'investissement : 10.000 €		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	-	-
	Rendement annuel moyen	-	-
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	-	-
	Rendement annuel moyen	-	-
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	-	-
	Rendement annuel moyen	-	-
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	-	-
	Rendement annuel moyen	-	-

Cette part n'a jamais été activée. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.

Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- 10.000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

entre basse et moyenne autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :

- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCPE n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

Coûts au fil du temps (pour un investissement de 10.000 €)

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	-	-
Incidence des coûts annuels (*)	-	-

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de % avant déduction des coûts et de % après cette déduction.

Cette part n'a jamais été activée. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'indice des coûts annuels si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Jusqu'à 500 €
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. Il s'agit du montant maximal. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	% . Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'exercice précédent clos fin septembre 2022. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	-
Coûts de transaction	% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	-
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	Néant

Cette part n'a jamais été activée. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.

Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management :

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 22 rue Vernier - 75017 Paris - France
- soit directement à l'adresse suivante : service.client@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

Autres informations pertinentes

Catégorisation SFDR : Article 6

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scénarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/produits>.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

ES Ofi Invest Equilibre Monde - Part E1 • Code AMF : 990000122939

Cet OPC est géré par Ofi invest Asset Management (Aéma Groupe) - Société Anonyme à Conseil d'Administration - 22 rue Vernier - 75017 Paris
 Appelez le 01.40.68.17.10 pour de plus amples informations ou consultez le site www.ofi-invest-am.com.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
 Ofi invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 15/12/2023

En quoi consiste ce produit ?

Type : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE »).

Durée : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

Objectifs : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Equilibre Monde M, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille pourra être investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : « de réaliser sur la durée de placement recommandée (supérieure à 8 ans), une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite 25% EURO STOXX® + 25% MSCI World Ex EMU + 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR, en investissant de manière discrétionnaire et active sur différentes classes d'actifs (actions, obligations) et en mettant en œuvre une gestion dynamique de l'allocation entre les marchés actions et de taux internationaux. ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.

Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : « le processus de gestion de l'OPCVM Maître se fondera sur une analyse macro-économique permettant de définir les grandes thématiques boursières ainsi que les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront ensuite sélectionnées à partir de plusieurs critères comme leur potentiel de valorisation, leur maturité ou leur négociabilité sur les marchés, les perspectives de croissance des sociétés émettrices, la qualité de leur management, de leur communication financière, de leur notation. »

La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et à la sélection des valeurs. Au travers le portefeuille de l'OPCVM Maître « l'exposition directe du portefeuille aux marchés des actions et titres donnant accès au capital, de toutes zones géographiques, y compris des pays émergents dans la limite de 30%, et de toutes devises, pourra représenter entre 0% et 70% de l'actif net. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront principalement de grosses et moyennes capitalisations. L'exposition directe du portefeuille aux marchés de taux de toutes zones géographiques y compris des pays émergents, jusqu'à 100% de l'actif net, pourra représenter entre 30% et 100% de l'actif net. Les titres seront libellés en euro entre 90% et 100% de l'actif net, dans la limite de 10% de l'actif net en autres devises.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et +8.

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM Maître pourra investir dans des titres notés High Yield (notation inférieure à BBB- référence Standard & Poor's ou équivalent) jusqu'à 100% de son actif net. L'OPCVM Maître pourra investir dans la limite de 100% de son actif net dans des titres de créance spéculatifs (high yield) (notation inférieure à BBB référence Standard & Poor's ou équivalent). Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

Ces expositions pourront également être atteintes indirectement au moyen d'actions ou parts d'OPC, entre 20% et 50% de l'actif net, et d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés est limitée à 300% de l'actif net (levier brut), et à 200% de l'actif net (levier net). ».

Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments

généralisant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM Maître ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois à titre indicatif, la performance de l'OPCVM Maître pourra être comparée à postériori à celle de l'indice composite suivant (cours de clôture, dividendes/coupons réinvestis) :

- 25% EURO STOXX® ;
 - 25% MSCI World Ex EMU ;
 - 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR.
- L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter matériellement de la répartition de son indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Interépargne. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Natixis Interépargne selon les modalités décrites dans le règlement.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Cette catégorie de part capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Investisseurs de détail visés : Cette part est réservée aux salariés des Entreprises ayant transféré un ou plusieurs de leurs supports d'épargne salariale au sein du FCPE. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 8 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 8 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 8 ans.

Dépôtairer : Société Générale S.A.

Teneur de compte : Natixis Interépargne

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management
 Direction Juridique
 22 rue Vernier - 75017 Paris - France

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque :



⚠ L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée de détention recommandée de 8 ans. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Exemple d'investissement : 10.000 €		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 310 €	2 390 €
	Rendement annuel moyen	-46,91 %	-16,38 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 490 €	2 890 €
	Rendement annuel moyen	-15,13 %	-14,38 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 320 €	13 840 €
	Rendement annuel moyen	3,23 %	4,14 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	12 070 €	15 310 €
	Rendement annuel moyen	20,66 %	5,46 %

Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées cumulé à un indice de marché jugé pertinent dont le détail figure sur le site internet de la Société de Gestion) effectué :

- entre décembre 2021 et décembre 2022 pour le scénario défavorable ;
- entre juin 2011 et juin 2019 pour le scénario intermédiaire ; et
- entre novembre 2011 et novembre 2019 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- 10.000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

Coûts au fil du temps (pour un investissement de 10.000 €)

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	195 €	1 206 €
Incidence des coûts annuels (*)	1,95 %	1,12 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,26 % avant déduction des coûts et de 4,14 % après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'indice des coûts annuels si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	1 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Jusqu'à 100 €
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. Il s'agit du montant maximal. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,95 %. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'exercice précédent clos fin septembre 2022. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	94 €
Coûts de transaction	0,01 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	1 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	Néant

Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management :

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 22 rue Vernier - 75017 Paris - France
- soit directement à l'adresse suivante : service.client@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

Autres informations pertinentes

Catégorisation SFDR : Article 6

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scénarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/produits>.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

ES Ofi Invest Equilibre Monde - Part E2 • Code AMF : 990000123009

Cet OPC est géré par Ofi invest Asset Management (Aéma Groupe) - Société Anonyme à Conseil d'Administration - 22 rue Vernier - 75017 Paris
 Appelez le 01.40.68.17.10 pour de plus amples informations ou consulter le site www.ofi-invest-am.com.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
 Ofi invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 15/12/2023

En quoi consiste ce produit ?

Type : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE »).

Durée : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

Objectifs : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Equilibre Monde M, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille pourra être investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : « de réaliser sur la durée de placement recommandée (supérieure à 8 ans), une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite 25% EURO STOXX® + 25% MSCI World Ex EMU + 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR, en investissant de manière discrétionnaire et active sur différentes classes d'actifs (actions, obligations) et en mettant en œuvre une gestion dynamique de l'allocation entre les marchés actions et de taux internationaux. ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.

Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : « le processus de gestion de l'OPCVM Maître se fondera sur une analyse macro-économique permettant de définir les grandes thématiques boursières ainsi que les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront ensuite sélectionnées à partir de plusieurs critères comme leur potentiel de valorisation, leur maturité ou leur négociabilité sur les marchés, les perspectives de croissance des sociétés émettrices, la qualité de leur management, de leur communication financière, de leur notation. »

La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et à la sélection des valeurs. Au travers le portefeuille de l'OPCVM Maître « l'exposition directe du portefeuille aux marchés des actions et titres donnant accès au capital, de toutes zones géographiques, y compris des pays émergents dans la limite de 30%, et de toutes devises, pourra représenter entre 0% et 70% de l'actif net. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront principalement de grosses et moyennes capitalisations. L'exposition directe du portefeuille aux marchés de taux de toutes zones géographiques y compris des pays émergents, jusqu'à 100% de l'actif net, pourra représenter entre 30% et 100% de l'actif net. Les titres seront libellés en euro entre 90% et 100% de l'actif net, dans la limite de 10% de l'actif net en autres devises.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et +8.

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM Maître pourra investir dans des titres notés High Yield (notation inférieure à BBB- référence Standard & Poor's ou équivalent) jusqu'à 100% de son actif net. L'OPCVM Maître pourra investir dans la limite de 100% de son actif net dans des titres de créance spéculatifs (high yield) (notation inférieure à BBB référence Standard & Poor's ou équivalent). Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

Ces expositions pourront également être atteintes indirectement au moyen d'actions ou parts d'OPC, entre 20% et 50% de l'actif net, et d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés est limitée à 300% de l'actif net (levier brut), et à 200% de l'actif net (levier net). ».

Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments

généralisant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM Maître. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM Maître ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois à titre indicatif, la performance de l'OPCVM Maître pourra être comparée à postériori à celle de l'indice composite suivant (cours de clôture, dividendes/coupons réinvestis) :

- 25% EURO STOXX® ;
 - 25% MSCI World Ex EMU ;
 - 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR.
- L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter matériellement de la répartition de son indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Interépargne. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Natixis Interépargne selon les modalités décrites dans le règlement.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Cette catégorie de part capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Investisseurs de détail visés : Cette part est réservée aux salariés des Entreprises de plus de 1000 salariés. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 8 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 8 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 8 ans.

Dépositaire : Société Générale S.A.

Teneur de compte : Natixis Interépargne

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management
 Direction Juridique
 22 rue Vernier - 75017 Paris - France

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque :



⚠ L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée de détention recommandée de 8 ans. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque

Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Exemple d'investissement : 10.000 €		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	-	-
	Rendement annuel moyen	-	-
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	-	-
	Rendement annuel moyen	-	-
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	-	-
	Rendement annuel moyen	-	-
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	-	-
	Rendement annuel moyen	-	-

Cette part n'a jamais été activée. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.

Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- 10.000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

entre basse et moyenne autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :

- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCPE n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

Coûts au fil du temps (pour un investissement de 10.000 €)

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	-	-
Incidence des coûts annuels (*)	-	-

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de % avant déduction des coûts et de % après cette déduction.

Cette part n'a jamais été activée. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'indice des coûts annuels si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Jusqu'à 500 €
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. Il s'agit du montant maximal. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	% . Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'exercice précédent clos fin septembre 2022. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	-
Coûts de transaction	% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	-
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	Néant

Cette part n'a jamais été activée. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.

Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management :

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 22 rue Vernier - 75017 Paris - France
- soit directement à l'adresse suivante : service.client@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

Autres informations pertinentes

Catégorisation SFDR : Article 6

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scénarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/produits>.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

ES Ofi Invest Equilibre Monde

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

- **OFI INVEST ASSET MANAGEMENT**
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 71.957.490 euros
Siège social : 22 rue Vernier - 75017 Paris, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 384 940 342.

ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé le « Fonds » ou le « FCPE », pour l'application :

- de divers accords de participation ;
- de divers plans d'épargne entreprise, plans d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collective de groupe, plans d'épargne inter-entreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs inter-entreprises ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé l'« Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (et anciens salariés, le cas échéant) de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement du FCPE.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : **ES Ofi Invest Equilibre Monde**

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne groupe, plan d'épargne pour la retraite collective d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif groupe, plan d'épargne inter-entreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif inter-entreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

➤ Classification

-

➤ Objectif de gestion

Le FCPE est un nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Equilibre Monde. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : « *en investissant de manière discrétionnaire et active sur différentes classes d'actifs (actions, obligations) et en mettant en œuvre une gestion dynamique de l'allocation entre les marchés actions et de taux internationaux, le FCP a pour objectif de réaliser sur la durée de placement recommandée de 8 ans, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite suivant :*

- 25% EURO STOXX® ;
- 25% MSCI World Ex EMU ;
- 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR. ».

Sa performance pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de ses frais de gestion financière propres.

➤ Indicateur de référence

Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM Maître ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

Toutefois, à titre indicatif, la performance de l'OPCVM Maître pourra être comparée, à posteriori, à celle de l'indice composite suivant :

- 25% EURO STOXX® : cet indice actions libellé en euro est composé des principales capitalisations de la zone Euro présentes dans l'indice STOXX® Europe 600. Il est calculé et publié par STOXX (cours de clôture, dividendes réinvestis) ;
- 25% MSCI World Ex EMU : Cet indice est un indice action constitué des actions de grandes capitalisations des pays développés hors celle de la zone euro. Il est calculé quotidiennement et publié par MSCI ;
- 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR. Cet indice obligataire est composé des emprunts gouvernementaux et non gouvernementaux, libellé en euro, à taux fixe, dont l'émetteur bénéficie d'une notation : catégorie investissement. Il est calculé quotidiennement et publié par Bloomberg Barclays Capital.

L'administrateur STOXX Limited de l'indice de référence EURO STOXX® est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.stoxx.com/indices>.



L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI World Ex EMU est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

L'administrateur Barclays Bloomberg de l'indice de référence Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.bloomberg.com/markets/rates-bonds/bloomberg-barclays-indices>.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter matériellement de la répartition de son indicateur.

➤ **Stratégie d'investissement**

Stratégie utilisée

Le FCPE, qui est un fonds nourricier, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts de l'OPCVM Maître Ofi Invest Equilibre Monde. Le reste du portefeuille pourra être investi en liquidités dans la limite de 10% de son actif net. Sa stratégie de gestion sera identique à celle de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire :

« La stratégie de gestion est discrétionnaire quant à l'allocation d'actif et à la sélection des valeurs.

La stratégie d'investissement repose sur une allocation d'actifs permettant de sélectionner les investissements afin d'exposer les portefeuilles à différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés obligataires et actions, directement ou indirectement via l'investissement dans des OPC ou l'utilisation d'instruments dérivés. L'allocation d'actifs du portefeuille et la sélection des valeurs mobilières sont entièrement discrétionnaires et revues périodiquement par le gestionnaire.

L'allocation d'actifs sera libre et visera à obtenir une évolution de la performance aussi régulière que possible.

Le portefeuille du FCP pourra être exposé directement :

- *entre 0% et 70% de son actif net aux marchés d'actions français ou étrangers ;*
- *entre 30% et 100% de son actif net aux marchés de taux français ou étrangers, en titres de créance ou instruments du marché monétaire.*

Il pourra également être exposé indirectement au moyen de parts ou actions d'OPC, entre 20% et 50% de l'actif net, ou d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Si l'allocation d'actifs a vocation à tendre vers un portefeuille équilibré entre la performance des actions et celles des obligations, le gestionnaire pourra surpondérer l'une ou l'autre de ces catégories. Les convictions des gérants s'expriment toutefois essentiellement au sein des poches actions et taux par le biais de la sélection de titres. Ainsi, au sein de l'allocation obligataire, le gérant est susceptible, en fonction des configurations de marchés et de ses convictions, de sélectionner une part conséquente de titres de créance d'émetteurs privés.

Le processus d'investissement est conduit de la façon suivante :

Si l'allocation d'actifs a vocation à tendre vers un portefeuille équilibré entre la performance des actions et celles des obligations, le gestionnaire pourra surpondérer l'une ou l'autre de ces catégories. Les convictions des gérants s'expriment toutefois essentiellement au sein des poches actions et taux par le biais de la sélection de titres. Ainsi, au sein de l'allocation obligataire, le gérant est susceptible, en fonction des configurations de marchés et de ses convictions, de sélectionner une part conséquente de titres de créance d'émetteurs privés.

Le FCP ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance et n'a pas l'intention de se conformer au principe de précaution consistant à ne pas « causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Par conséquent, le Fonds est dit « Article 6 » au sens du Règlement SFDR.

Par ailleurs, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR).

Poche « taux » :



Le portefeuille pourra être exposé entre 30% et 100% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire, d'émetteurs français ou étrangers (dont issus de pays émergents jusqu'à 100% de l'actif net).

La fourchette de sensibilité du FCP aux taux sera comprise entre 0 et +8.

La poche "taux" sera structurée autour du processus suivant :

- sélection sectorielle : analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques ;
- sélection des valeurs en fonction du scénario défini, de la situation des émetteurs et de leur spread, de leur rating et de la maturité des titres ;
- respect de la fourchette de sensibilité du FCP.

Les titres seront libellés en euros entre 90% et 100% de l'actif et pourront être libellés en autres devises dans la limite de 10% de l'actif net.

Poche « actions » :

Le portefeuille pourra être exposé entre 0% et 70% de l'actif net en actions et titres donnant accès, directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de société, d'émetteurs français ou étrangers (dont issus de pays émergent dans la limite de 30% de l'actif net) de toutes devises.

La poche "actions" sera structurée autour du processus suivant :

- analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques ;
- en fonction de ses anticipations, des scénarios macro-économiques qu'il privilégie et de son appréciation des marchés, le gérant sur-pondérera ou sous-pondérera chacun des secteurs économiques ou rubriques qui composent les indices inclus dans l'indicateur de référence ;
- puis les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.

Les actifs hors dérivés intégrés

❖ **Actions et titres donnant accès au capital**

Le portefeuille pourra être investi entre 0 et 70% de son actif net en actions et titres donnant directement et indirectement accès au capital et aux droits de vote de sociétés.

Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront de grosses et moyennes capitalisations. Ils pourront être libellés en toutes devises. Les émetteurs sélectionnés relèveront de toutes zones géographiques y compris des pays émergents dans la limite de 30% de l'actif net.

❖ **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le portefeuille pourra être investi entre 0% et 100% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire, libellés en euro entre 90% et 100% de l'actif net, et en autres devises dans la limite de 10% de l'actif net.

La typologie des titres de créance et du marché monétaire utilisés sera notamment la suivante :

- obligations à taux fixe
- obligations à taux variable
- obligations indexées sur l'inflation
- obligations callables
- obligations puttables
- obligations souveraines
- obligations high yield
- titres de créance négociables
- EMTN non structurés
- titres participatifs
- titres subordonnés d'émetteurs publics
- bons du trésor

Les titres sélectionnés pourront relever de toutes zones géographiques, y compris des pays émergents. Ils appartiendront majoritairement au secteur public et pourront appartenir également au secteur privé.

Ils relèveront de toutes les notations. Le FCP pourra investir dans la limite de 100% de son actif net dans des titres de créance spéculatifs (high yield) (notation inférieure à BBB- référence Standard & Poor's ou équivalent).

Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

En cas de dégradation de la notation, les titres pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

❖ **Actions et parts d'OPC**

Le portefeuille pourra investir entre 20% et 50% de l'actif net en parts ou actions d'OPC selon les indications suivantes :

	Investissement autorisé au niveau de l'OPC
OPCVM de droit français ou étranger	50%
FIA de droit français*	30%
FIA européens ou fonds d'investissement étrangers*	30%
Fonds d'investissement étrangers	N/A

* répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Le portefeuille ne pourra pas investir dans des fonds de fonds et des fonds nourriciers.

Le FCP pourra détenir des OPC gérés par la société de gestion ou des sociétés de gestion liées.

Les instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est susceptible d'utiliser des instruments dérivés, dans la limite de 100% de son actif net, dans les conditions définies ci-après :

- Nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés
 - Organisés
 - De gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action
 - Taux
 - Change
 - Crédit
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture
 - Exposition
 - ☐ Arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - Futures
 - Options
 - Swaps
 - Change à terme
 - Dérivés de crédit : Credit Default Swap (CDS) (sur indices et sur single-name) et Total Return Swap (TRS) (sur indices et sur single-name)
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres...
 - ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - Augmentation de l'exposition au marché
 - ☐ Autre stratégie

Informations particulières sur l'utilisation des TRS :

Lorsqu'elle a recours aux Total Return Swap (TRS), la société de gestion peut décider d'échanger son portefeuille contre un indice afin de figer la surperformance générée. Il peut en outre procéder à un arbitrage entre les classes d'actifs ou entre secteurs et/ou zones géographiques afin de réaliser une performance opportuniste.

Le FCP pourra avoir recours à des TRS dans la limite de 100 % maximum de l'actif net. Les actifs pouvant faire l'objet de tels contrats sont les obligations et autres titres de créances, ces actifs étant compatibles avec la stratégie de gestion du fonds. Le TRS est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global ».

L'utilisation des TRS est systématiquement opérée dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM et fera l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM. Les contrats d'échange de rendement global auront une maturité fixe et feront l'objet d'une négociation en amont avec les contreparties sur l'univers d'investissement et sur le détail des coûts qui leurs sont associés.

Dans ce cadre, le FCP peut recevoir/verser des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « garanties financières ».

Les actifs faisant l'objet d'un contrat d'échange sur rendement global seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire.

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques dont la notation minimale pourrait aller jusqu'à BBB- (notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou notation de la société de gestion) sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur le site internet www.ofi-invest-am.com.

Les instruments intégrant des dérivés

Le FCP pourra détenir les instruments intégrant des dérivés, dans la limite de 100% de son actif net, dans les conditions définies ci-après :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☒ Crédit

- Nature des interventions :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ Obligations convertibles
- ☒ Obligations échangeables
- ☒ Obligations avec bons de souscription
- ☒ Obligations remboursables en actions
- ☐ Obligations contingentes convertibles
- ☐ Credit Link Notes
- ☐ EMTN Structurés
- ☒ Droits et warrants
- ☒ Obligations callables
- ☒ Obligations puttables

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

De manière générale, le recours aux instruments intégrant des dérivés permet :

- d'exposer le portefeuille au marché des actions et des devises ;
- d'exposer le portefeuille au marché des taux, notamment aux fins d'ajuster la sensibilité du portefeuille, dans le respect des limites précisées par ailleurs ;
- ainsi que de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, les taux ou les devises, ou d'intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.

Les dépôts

Le FCP ne fera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités dans la limite de 10% de l'actif net pour les besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

Les emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces (emprunts et découverts bancaires) dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.



Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP n'aura pas recours à ce type d'opérations.

Effet de levier maximum

Le niveau d'exposition consolidé du FCP, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés pourra représenter jusqu'à 300% de l'actif net (levier brut) et jusqu'à 200% de l'actif net (levier net).

Contreparties utilisées

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur le site internet : www.ofi-invest-am.com. Il est rappelé que, lorsque le FCP a recours à des contrats d'échange sur rendement global (TRS), il convient de se référer aux dispositions particulières de sélection des contreparties concernant ces instruments (voir les dispositions relatives aux contreparties sélectionnées dans les parties « Informations particulières sur l'utilisation des TRS »).

Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP, sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés et/ou sur la composition de l'indice dans le cadre de swaps sur indice. De même, l'approbation des contreparties ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement du FCP.

Du fait de ces opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Ces opérations font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces.

Garanties financières

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières en espèces (appelé collatéral). Le niveau requis de ces garanties est de 100%.

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti, dans les conditions fixées par la réglementation, en dépôts ou en OPC Monétaire court terme à valeur liquidative variable.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire.

➤ Profil de risque

Le profil de risque du FCPE est identique au profil de risque de l'OPCVM Maître Ofi Invest Equilibre Monde, à savoir :

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

Risques principaux :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs et les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance diverge de l'indicateur de référence.

Risque actions

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé baissent, la valeur liquidative baissera. En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petites capitalisations cotées. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative du FCP. En



période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de crédit

La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

Risque de change

Etant donné que le FCP peut investir dans des titres libellés en devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

Risque de contrepartie

Le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation d'obligations convertibles

L'attention des investisseurs est attirée sur l'utilisation indirecte d'obligations convertibles, instruments introduisant une exposition sur la volatilité des actions, de ce fait, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.

Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs (haut rendement)

Le FCP peut détenir des titres spéculatifs (High Yield). Ces titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de l'équipe de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés

Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP.

L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement.

Risque juridique lié à l'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS)

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque lié aux produits dérivés

Dans la mesure où le FCP peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

Risque lié à l'investissement dans d'autres OPC

Le FCP peut investir dans certains OPC pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). En outre, ces OPC peuvent avoir une liquidité faible.

Risque lié aux marchés des pays émergents

Le FCP peut investir en titres sur les marchés des pays émergents. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans ces pays peut amplifier les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

Risques en matière de durabilité

Le FCP est exposé à des risques en matière de durabilité. En cas de survenance d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Bien que la société de gestion prenne en compte des critères ESG de façon générale dans les processus d'investissement, ceux-ci restent non-contraignants et n'ont pas pour objectif de réduire le risque en matière de durabilité.

Risques accessoires :

Risque de liquidité



Le FCP est susceptible d'investir sur des titres peu liquides du fait de l'émetteur, du fait du marché sur lequel ils peuvent être négociés ou du fait de conditions particulières de cession. En cas de rachat important des parts du FCP, le gérant pourrait se trouver contraint de céder ces actifs aux conditions du moment, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ **Durée de placement recommandée**

8 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs.

➤ **Risque global**

Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM Maître sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement général de l'AMF.

➤ **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.ofi-invest-am.com.

➤ **Informations relatives à la gestion de la liquidité et au niveau de levier**

Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations relatives à la gestion de la liquidité et au niveau de levier utilisés exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF :

Ofi Invest Asset Management
Service juridique
22, rue Vernier - 75017 Paris - France
ld-juridique.produits.am@ofi-invest.com

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels, la composition des actifs, des explications supplémentaires sur le FCPE ainsi que sur l'OPCVM maître Ofi Invest Equilibre Monde, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Ofi Invest Asset Management
Service juridique
22, rue Vernier - 75017 Paris - France
ld-juridique.produits.am@ofi-invest.com

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la société de gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : www.ofi-invest-am.com ou dans le rapport annuel du FCP. Les politiques d'exclusion systématiquement appliquées à l'ensemble des OPC gérés par la Société de Gestion sont synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives » et disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/ISR_politique-investissement_exclusions-sectorielles-et-normatives.pdf.

➤ **Politique de vote**

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus dans les différents portefeuilles est effectué en toute indépendance dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le gérant exerce au fur et à mesure les droits de vote aux conditions fixées par la « Politique de vote » en vigueur au sein de la société de gestion consultable sur le site internet de la société de gestion via le lien : www.ofi-invest-am.com.

Le rapport sur l'exercice par la société de gestion des droits de vote est disponible sur son site internet ou dans le rapport annuel de la société de gestion.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du FCPE

Le FCPE est créé pour une durée indéterminée.



TITRE II

LES ACTEURS DU FCPE

Article 6 - La Société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

Ofi Invest Asset Management dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par l'intermédiaire d'une société de courtage et d'un niveau de fonds propres complémentaires excédant le niveau réglementairement requis.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire (ci-après le « Dépositaire ») est SOCIETE GENERALE S.A.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF »).

Le FCPE est un fonds nourricier. Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM Maître.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Pour la part S :

Le teneur de compte conservateur (ci-après le « Teneur de compte conservateur ») est Amundi.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts S du FCPE détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts S, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le Teneur de compte conservateur effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Pour les parts A1, A2, E1 et E2 :

Le teneur de compte conservateur (ci-après le « Teneur de compte conservateur ») est Natixis Inter épargne.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts A1, A2, E1 et E2 du FCPE détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts A1, A2, E1 et E2, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le Teneur de compte conservateur effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance du FCPE, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier est composé comme suit :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un plan épargne entreprise, un plan épargne groupe, un plan épargne retraite collectif, un plan épargne retraite collectif groupe ou adhérentes à un plan épargne inter-entreprises ou à un plan épargne retraite collectif inter-entreprises conclu par des entreprises prises individuellement :
 - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités

d'entreprises, ou le comité central ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) central(aux) ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales ;

- un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un plan épargne inter-entreprises ou à un plan épargne retraite collectif inter-entreprises de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales ;
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) d'entreprise ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) central(aux) ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de Surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du FCPE. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus dans l'article 21 du règlement. Le Conseil de Surveillance sera informé par la Société de gestion des autres modifications apportées au règlement.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre fonds "multi-entreprises".

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, étant précisé que les porteurs de parts salariés ne peuvent être représentés que par des porteurs de parts salariés et les représentants de l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est KPMG Audit.

Il est désigné pour six exercices par la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.



Le FCPE est un fonds nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM Maître.

Article 10-1 - Autres acteurs

- **Déléataire de la gestion comptable :**

Société Générale S.A.

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France.

- **Uniquement pour la part S : Teneur de compte émetteur en Euroclear** (sur la base des ordres de souscription et de rachat envoyés par Amundi ESR) :

Société Générale S.A.

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FCPE

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

Le FCPE émet cinq catégories de parts :

Part	Souscripteurs concernés	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Fractionnement	Admission en Euroclear France
S	Réservée aux salariés du Groupe Abeille Assurances, du GIE AFER et d'Epargne Actuelle ou d'une entreprise qui leur est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail	990000055369	FR0014005BC7	10 euros	Dix-millièmes	Oui
A1	Réservée aux salariés des Entreprises de moins de 1000 salariés	990000122929	N/A	100 euros	Dix-millièmes	N/A
A2	Réservée aux salariés des Entreprises de moins de 1000 salariés	990000122999	N/A	100 euros	Dix-millièmes	N/A
E1	Réservée aux salariés des Entreprises ayant transféré un ou plusieurs de leurs supports d'épargne salariale au sein du FCPE	990000122939	N/A	1000 euros	Dix-millièmes	N/A
E2	Réservée aux salariés des	990000122939	N/A	1000 euros	Dix-millièmes	N/A



	Entreprises de plus de 1000 salariés					
--	--------------------------------------	--	--	--	--	--

La catégorie de part fixée par le dispositif de l'entreprise adhérente et la convention de gestion déterminera la catégorie de part choisie.

Il est expressément prévu que les avoirs des salariés puissent collectivement et/ou individuellement être transférés d'une catégorie de parts à une autre au sein du FCPE sous réserve que le dispositif des entreprises adhérentes et la convention de gestion le prévoient.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- **les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCPE, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités d'affectation :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds ainsi que les plus-values réalisées sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur. Les porteurs de parts se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Les instructions de versement ainsi que leur règlement qui seront parvenus au Teneur de compte conservateur ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, seront traités sur base de la valeur liquidative calculée le jour ouvré suivant.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la prochaine valeur liquidative calculée.

Le Teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de

suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Compte tenu des dispositions des règlements (UE) N° 833/2014 et N° 2022/398 la souscription des parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Court Terme" ou "Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Standard".

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre au Teneur de comptes conservateur et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le jour ouvré suivant.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Uniquement pour la part S :

Gestion des arbitrages : les arbitrages sont toujours effectués de manière chronologique c'est-à-dire par un rachat de part(s) S de votre FCPE puis par une souscription de part(s) du fonds cible.

Aussi, en fonction de la fréquence de la valeur liquidative et/ou des contraintes du TCCP de la part S de votre FCPE, toute opération d'arbitrage effectuée sur la part S de votre FCPE sera réalisée sur des jours de valeur liquidative différents. En conséquence, la souscription de part(s) du fonds cible interviendra nécessairement à une date de valeur liquidative différente de la date de valeur liquidative du rachat de part(s) S de votre FCPE.

3) Conformément à la réglementation, la Société de gestion à ce que le FCPE dispose de systèmes et de procédures de gestion de la liquidité appropriés et en assure un suivi régulier reposant notamment sur des stress tests réguliers, aux conditions fixées dans le cadre de son programme d'activité.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Les porteurs sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats au niveau de l'OPCVM Maître. Ce mécanisme permet à la société de gestion de l'OPCVM Maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Par conséquent, dans l'hypothèse où l'OPCVM Maître déclenche les gates et aussi longtemps que ce dispositif perdurera, les ordres de rachats au niveau du FCPE pourraient ne pas être exécutés sur une même valeur liquidative tant que le FCPE est dans l'impossibilité d'obtenir (en partie ou en totalité) le rachat des parts de l'OPCVM Maître.

Vous trouverez ci-dessous le rappel des dispositions du mécanisme de de plafonnement des rachats de l'OPCVM Maître telles que prévues dans son prospectus :

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») de l'OPCVM Maître :

En application des dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le dispositif de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

Ainsi, le niveau déterminé par Ofi invest Asset Management correspond à un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs détenus.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application de ce dispositif est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- *la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et*
- *l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.*

Si le Fonds dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé via le site internet de la Société de Gestion : <https://www.ofi-invest-am.com>

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
---	----------	---------------	---------------------------------



Frais d'entrée non acquis au FCPE	VL x nombre de parts	Part S : néant	Néant
		Part A1 : 5% maximum	Néant
		Part A2 : 5% maximum	Néant
		Part E1 : 1% maximum	Néant
		Part E2 : 1% maximum	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	VL x nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	VL x nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	VL x nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux / barème	Prise en charge FCPE/Entreprise	
Frais de gestion financière	Actif net	Part S : 0 ,15% TTC maximum	Entreprise	
		Part A1 : 1,95% maximum TTC	FCPE	
		Part A2 : 1,95% maximum TTC	Entreprise = 1,80% maximum TTC	FCPE = 0,15% maximum TTC
		Part E1 : 0,55% maximum TTC	FCPE	
		Part E2 : 0,55% maximum TTC	Entreprise = 0,40% maximum TTC	FCPE = 0,15% maximum TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,70% maximum TTC ⁽¹⁾	FCPE	
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	de 13 à 156 euros TTC (selon le pays)	FCPE	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	FCPE	

⁽¹⁾ Le détail des frais de l'OPCVM Maître est présenté ci-dessous.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCPE lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de gestion.

En application du décret n°2015-421 du 14 avril 2015, la contribution due à l'AMF au titre du FCPE n'est pas prise en compte dans le plafonnement des frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion tels que mentionnés ci-dessus ; ladite contribution est partie intégrante des frais courants du FCPE.

En outre, en tant que fonds nourricier, le FCPE supporte indirectement les frais suivants facturés par l'OPCVM Maître.

➤ **Frais et commissions de l'OPCVM Maître Ofi Invest Equilibre Monde :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	2% maximum ⁽¹⁾
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant



⁽¹⁾ Ne s'applique pas aux souscriptions effectuées par les fonds nourriciers dont Ofi Invest Asset Management est la société de gestion.

Frais de gestion financière et frais administratifs externes :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion financière peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des frais relatifs aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, conservateur, distribution, avocat)	Actif net	0,50% maximum TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,20% maximum TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	De 2,40 à 36 euros TTC (selon le pays)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

En application du décret n°2015-421 du 14 avril 2015, la contribution due à l'AMF au titre du FCP n'est pas prise en compte dans le plafonnement des frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion tels que mentionnés ci-dessus ; ladite contribution est partie intégrante des frais courants du FCP. ».

Répartition des commissions de mouvement applicables au FCP :

Les commissions de mouvement mentionnées dans le tableau ci-dessus, prélevées au niveau de l'OPCVM Maître sont perçues à 100% par le conservateur de l'OPCVM Maître. »

➤ **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires**

La société de gestion a recours au service d'Ofi Invest Intermediation Services et, à ce titre, utilise la liste des intermédiaires qu'elle a elle-même sélectionnée en application de sa propre politique de sélection et d'exécution. Ce prestataire assure la réception transmission des ordres, suivie ou non d'exécution, aux intermédiaires de marchés. L'expertise de ce prestataire permet de séparer la sélection des instruments financiers (qui reste de la responsabilité de la société de gestion) de leur négociation tout en assurant la meilleure exécution des ordres.

Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement par les équipes de gestion. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaires de marchés ;
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties ») ;
- la nature de l'instrument financier, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le middle-office.

Au terme de cette évaluation, le Groupe OFI peut réduire les volumes d'ordres confiés à un intermédiaire de marché ou le retirer temporairement ou définitivement de sa liste de prestataires autorisées. Cette évaluation pourra prendre appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant.

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du FCPE commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour du mois de septembre suivant.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du FCPE. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion financière, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance figurent à l'article 9.

Toutes modifications des articles du présent règlement sont portées à la connaissance du Conseil de Surveillance préalablement à leur entrée en vigueur au moyen d'une note d'information adressée par courrier électronique avec accusé réception.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du FCPE et à l'agrément de l'AMF.



Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du FCPE. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois (3) précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié ou l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF n° 2011-21 du 21 décembre 2011). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :



- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement,
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification "Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Court Terme" ou "Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Standard", dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La Société de gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 27- Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE :	ES Ofi Invest Equilibre Monde
Agrée par l'AMF le :	04/11/1985
Date de la dernière mise à jour :	15/12/2023